



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 8303

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les conges de fin de trimestre pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention prévoit des conges trimestriels pour les personnels de l'education specialisee travaillant dans le secteur « enfants » alors qu'en sont exclus les personnels du secteur « adultes ». La transformation de centres pour enfants en etablissements pour adultes a vu disparaitre les avantages acquis des ayants droit, a savoir le benefice des conges trimestriels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Avant 1981, la convention collective nationale de travail des etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prevoyait l'attribution de conges trimestriels aux personnels des etablissements de l'enfance inadaptée, sans autre disposition en faveur des personnels des etablissements et services pour adultes handicapés. C'est pourquoi dans certains etablissements, ces conges ont ete etendus de fait, aux personnels des etablissements et services pour adultes. L'annexe 10 a cette convention, agreee le 27 novembre 1981, a defini les avantages accordes a ces personnels, mais sans leur etendre le benefice des conges trimestriels. Toutefois, pour les agents en fonction avant cette date, les avantages acquis individuellement ont ete maintenus. En outre, sous reserve de l'accord des autorites de tutelle et dans la limite des possibilites budgetaires des etablissements concernes, le maintien des conges trimestriels pouvait etre etendu a titre individuel aux salaries recrutes apres le 27 novembre 1981. Par la suite, un nouveau protocole d'accord, du 2 mai 1983, prevoyait l'extension des conges trimestriels aux etablissements pour adultes handicapés, mais il n'a pas ete agree. Aussi les personnels recrutes apres cette date ne peuvent plus normalement pretendre au benefice de ces conges qui ne constituent plus une obligation conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8303

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4120

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 36